



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 047/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA TROISIEME
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAKELEKELE,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 14 août 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 052, par laquelle monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de Makélékélé, département de Brazzaville, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015- 822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice soutient la recevabilité de sa requête sur le fondement des articles 53 alinéa 2, 54, 55 et 56 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il allègue, par ailleurs, plusieurs irrégularités, savoir :

- la corruption de certains agents de la force publique ;
- la distribution d'actes de naissance, de cartes d'électeurs falsifiés et de billets de banque ;



- la présence de faux électeurs venus voter pour le compte de monsieur BOUDZIKA et interpellés par les agents de la force publique, fait relayé par la chaîne de télévision Vox TV ;

Qu'il ajoute que dans le bureau de vote n°4 du centre de vote de l'école primaire MASSAMBA-DEBAT, à Diata, les résultats ont été falsifiés ; qu'il a obtenu 80 voix contre 56 voix pour son adversaire alors que les résultats falsifiés donnent 356 voix à monsieur BOUDZIKA Bonaventure contre 80 voix pour lui ; que le procès-verbal du bureau de vote n° 4 est signé par monsieur NTADI KIBOUMA Dimitri alors que celui-ci faisait partie du bureau de vote n° 2, conformément à la répartition faite par les autorités compétentes ;

Qu'il soutient, par ailleurs, que certains agents de la force publique, à la solde du candidat adverse, ont menacé de mort et même agressé certains de ses militants qui, craignant pour leur vie, n'ont pu voter ;

Qu'il joint à sa requête, les pièces ci-après :

- une liste des membres du bureau de vote n° 4 du centre de l'école primaire MASSAMBA-DEBAT ;
- un procès-verbal du bureau de vote n° 4 du centre de l'école primaire MASSAMBA-DEBAT ;
- un support électronique contenant des interviews réalisées par Vox TV ;

Considérant qu'en réponse aux allégations du requérant, monsieur BOUDZIKA Bonaventure, dans ses écritures datées du 25 août 2017 et enregistrées au secrétariat général de la Cour à la même date, prétend que monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice a fait usage, au premier tour, des pièces non autorisées par la loi électorale, notamment :

- les récépissés d'obtention des pièces d'identité ;
- les photographies scannées des pièces d'identité ;
- les cartes professionnelles ;



Que ces moyens frauduleux, une fois découverts, ont été arrêtés au second tour par les autorités en charge des élections ; que cela a totalement désarmé monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice ; que les allégations de fraude, notamment, la corruption de certains agents de la force publique, la distribution d'actes de naissance, de cartes d'électeurs falsifiés et de billets de banque ainsi que la présence de faux électeurs, ne sont étayées d'aucune preuve ;

Que s'agissant du reportage de la chaîne de télévision Vox TV, le défendeur affirme qu'il est clair qu'aucun des jeunes étudiants en possession de fausses cartes d'électeurs n'a déclaré avoir voté pour le candidat BOUDZIKA Bonaventure ; qu'au sujet du procès-verbal du bureau de vote n° 4 du centre de l'école MASSAMBA-DEBAT, signé par monsieur NTADI KIBOUNA Dimitri alors qu'il faisait partie du bureau de vote n° 2, il déclare ne pas être responsable de la composition des bureaux de vote ; que le requérant devrait s'adresser aux autorités compétentes ;

Que pour ce qui est de la violence, il indique que les proches de monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice se sont livrés à des actes attentatoires à la vie ; que deux personnes menacées de mort n'ont eu la vie sauve que grâce à l'intervention des agents de la force publique et des voisins du quartier ; que plusieurs cas isolés de violences physiques et verbales contre ses sympathisants ont été signalés ;

Que dans la mesure où le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations, il en conclut que monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice « est un mauvais perdant » ;

Considérant que par courrier, en date, du 1^{er} septembre 2017 et enregistré au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 7 septembre 2017, maître BATSIMBA Jean, avocat, s'est constitué aux intérêts de monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice ;

Considérant que dans ses observations complémentaires en réplique à celles du défendeur, maître BATSIMBA Jean soutient « qu'en désespoir de cause, l'élu



contesté a cru bon de contester en partie les manœuvres frauduleuses entreprises par lui, lesquelles ont foncièrement dénaturé et faussé les résultats proclamés par le ministre en charge des élections » ; qu'il résulte de la déclaration de monsieur BOUDZIKA Bonaventure, relative au reportage de Top TV, qu'il n'a pas contesté, « qu'effectivement, de faux électeurs ont été interpellés par la force publique » ;

Qu'il n'a pas nié le fait que le procès-verbal du bureau de vote n° 4, du centre de vote de MASSAMBA-DEBAT, a été signé par une personne non habilitée ; qu'il n'a pas, non plus, démenti « le refus par le président du bureau de vote n° 1 de remettre au délégué du concluant les formulaires de transcription des résultats » ; qu'il y a donc lieu, conclut-il, en raison de la dénaturation des résultats en cause, d'annuler ladite élection ;

Considérant que par courrier, en date, du 11 septembre 2017, et enregistré le même jour au secrétariat de la Cour constitutionnelle, monsieur BOUDZIKA Bonaventure a déposé des observations complémentaires en réponse à celles formulées par maître BATSIMBA Jean ;

Qu'il prétend que le maintien des moyens d'annulation de son élection par le requérant est tout aussi infondé qu'injustifié en ce qu'aucun nouveau fait n'a été rapporté au dossier et qu'aucune preuve crédible n'a été produite quant aux manœuvres frauduleuses qui lui sont imputées par le demandeur ;

Considérant que la requête de monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice remplit les conditions prescrites à l'article 56 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant que la requête de monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice remplit toutes les conditions prescrites à l'article 56 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;



Considérant qu'aux termes de l'article 121 de la loi électorale sus visée, « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats ;

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatés dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant, cependant, que sur la fraude, les griefs articulés par le requérant bien que constituant des causes d'annulation des élections au sens de l'article 121 de la loi électorale, ne sont étayés d'aucune preuve ; que les pièces versées au soutien de ce moyen, notamment, la liste des membres des bureaux de vote, le procès-verbal des opérations de vote, signé par monsieur NTADI KIBOUNA Dimitri, et la vidéo ne démontrent nullement la matérialité des faits allégués ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant ne rapporte pas la preuve des violences dont auraient été victimes ses partisans ; qu'il procède par de simples affirmations ; qu'il en infère que ce moyen est inopérant ; qu'il sied, en conséquence, de rejeter la requête de monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice est recevable.

Article 2 - La requête de monsieur VOUMBOUKOULOU Marie-Maurice est rejetée.



Article 3 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général